

2025 numéro 06
4 février 2025

FiscAlerte - Canada

Le gouvernement fédéral annonce la date de mise en œuvre reportée du changement au taux d'inclusion des gains en capital

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 31 janvier 2025, en raison des pressions croissantes exercées par la communauté fiscale et la collectivité en général, le ministre des Finances et des Affaires intergouvernementales a [annoncé](#) le report de la date d'entrée en vigueur du changement proposé au taux d'inclusion des gains en capital. Plus précisément, le gouvernement fédéral a l'intention de présenter un projet de loi visant à reporter, du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026, la date à laquelle le taux d'inclusion des gains en capital proposé passera d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, et sur la totalité des gains en capital réalisés par les entreprises et la plupart des types de fiducies.

La hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital à compter du 25 juin 2024 était comprise dans l'avis de motion de voies et moyens du 23 septembre 2024 (l'« AMVM de septembre »), qui est « mort » au feuilleton lorsque le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 02 d'EY, [Conséquences de la prorogation sur les propositions en suspens en matière d'impôt sur le revenu](#).

Le même jour, à la suite de la décision du gouvernement fédéral, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a [annoncé](#) qu'elle avait recommencé à appliquer le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie, conformément à la règle en vigueur. Par conséquent, à moins d'une exemption, tous les gains en capital réalisés avant le 1^{er} janvier 2026 seront assujettis au taux d'inclusion d'une demie.

Le ministère des Finances a aussi confirmé dans son communiqué que la date de mise en œuvre proposée pour augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (l'« ECGC »), qui passerait à 1,25 million de dollars à compter du 25 juin 2024, et instaurer l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui entrerait en vigueur au cours de l'année d'imposition 2025, demeurerait la même. L'ARC a annoncé qu'elle continuera d'appliquer la hausse proposée de l'ECGC aux dispositions effectuées après le 24 juin 2024.

Lignes directrices de l'ARC sur l'application des modifications proposées aux règles relatives aux gains en capital

L'ARC a fourni aux contribuables les lignes directrices suivantes concernant la production des déclarations de revenus.

Particuliers et fiducies

L'ARC publiera les formulaires à jour reflétant le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie au cours des prochaines semaines.

Un allégement des pénalités pour production tardive et des intérêts sur les arriérés sera accordé jusqu'au 2 juin 2025 aux déclarants T1 touchés et jusqu'au 1^{er} mai 2025 aux déclarants de fiducies T3 touchés.

Sociétés

Jusqu'à nouvel ordre, les sociétés peuvent continuer à utiliser les formulaires et les logiciels d'impôt actuels pour produire leur déclaration en gardant le taux d'inclusion d'une demie.

En ce qui concerne les sociétés qui ont suivi les lignes directrices de l'ARC et ont produit leur déclaration en fonction de la hausse proposée du taux d'inclusion à compter du 25 juin 2024, l'ARC coordonnera les nouvelles cotisations rectificatives pour annuler l'application du taux d'inclusion des deux tiers.

Autres considérations

Diverses autres questions découlent de la décision du gouvernement fédéral de reporter la date de mise en œuvre, notamment les suivantes :

Déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés

Corrélativement à la hausse du taux d'inclusion des gains en capital, des modifications proposées ont été incluses dans l'AMVM de septembre afin de faire passer la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés d'une demie à un tiers de l'avantage imposable lié aux options d'achat d'actions réalisé après le 24 juin 2024. Les modifications proposées visaient à permettre aux particuliers admissibles de demander une déduction de la moitié de l'avantage imposable lié aux options d'achat d'actions jusqu'à une limite globale

annuelle de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Même si ce n'est pas expressément mentionné dans le communiqué du ministère des Finances ni dans l'annonce de l'ARC, nous prévoyons que le report s'appliquera à tous les changements corrélatifs inclus dans l'AMVM de septembre, y compris à la réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés. Nous attendons une confirmation ou des précisions du ministère des Finances à ce sujet.

Bien canadien imposable

L'AMVM de septembre comprenait aussi une proposition visant à augmenter le taux de la retenue d'impôt applicable à la disposition de certains types de biens canadiens imposables (« BCI ») par des non-résidents, qui passerait de 25 % à 35 % pour les dispositions de BCI ayant lieu le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Le taux de retenue d'impôt majoré visait à tenir compte de l'augmentation approximative du taux d'imposition marginal combiné fédéral et provincial le plus élevé sur les gains en capital.

À l'heure actuelle, le ministère des Finances n'a pas précisé si le taux de retenue d'impôt majoré s'appliquera toujours aux dispositions effectuées après 2024 ou si sa mise en œuvre sera reportée pour assurer une meilleure cohérence avec la date d'entrée en vigueur de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital.

Feuilles de renseignements

Il y a certaines autres zones d'incertitude, par exemple : les payeurs qui ont déjà produit des feuilles de renseignements en tenant compte de la hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital - ou de la réduction proposée de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés -, en vigueur au 25 juin 2024, seront-ils tenus de modifier ces feuilles? Les feuilles de renseignements potentiellement touchés comprennent le formulaire T4, *État de la rémunération payée*, le formulaire T5, *État des revenus de placements*, le formulaire T3, *État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)*, et le formulaire T5013, *État des revenus d'une société de personnes*.

Jusqu'ici, l'ARC n'a pas fourni de précisions à cet égard.

Québec

Le Québec a annoncé précédemment qu'il prendrait des mesures d'harmonisation avec l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital et la réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés, sous réserve de certaines exceptions.

Le 3 février 2025, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son bulletin d'information 2025-1, *Harmonisation du régime fiscal québécois avec certaines mesures*

annoncées par le gouvernement du Canada et autre mesure, que le Québec prendra des mesures d'harmonisation avec le report, par le gouvernement fédéral, de la date d'entrée en vigueur de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital ainsi qu'avec le maintien de la date de mise en œuvre de l'augmentation de l'ECGC et de l'instauration de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens. Il a aussi été annoncé que le report s'appliquera également à l'égard des particularités québécoises pour lesquelles des mesures d'harmonisation ont été annoncées précédemment, dans des bulletins d'information distincts (p. ex., la réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés), sans plus de détails.

De plus, au moment où ces lignes sont écrites, aucune ligne directrice n'avait été annoncée quant à la façon dont Revenu Québec appliquera le report (p. ex., relativement à l'allégement des pénalités et des intérêts).

Nous continuerons de rester à l'affût de la publication de lignes directrices administratives supplémentaires.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.